

# DISTRICT DE LA VALLE DE ST AMARIN

## Règlement Général du Service d'Eau Potable

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordées la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution public. Il annule le Règlement de Distribution d'Eau Potable établi le 16 JUILLET 1986.

L'exploitation de ce réseau a été confiée à la SOGEST par la collectivité, propriétaire des réseaux, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La SOGEST est désignée ci-après sous le vocable "le Service des Eaux".

#### Article 2 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement qui sera joint et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### Article 3 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur,
- le dispositif anti-retour.

Les branchements sont la propriété de la Collectivité pour la partie située sous le domaine public qui fait partie intégrante du réseau. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire, à l'exception du compteur. La garde, la surveillance et les frais d'entretien sont à sa charge.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit :

- un branchement unique équipé d'un compteur dit "général" servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble,
- plusieurs compteurs (un par logement) mis en place à l'extrémité d'un seul branchement sous réserve que le diamètre du branchement soit suffisant et que le réseau intérieur de l'immeuble permette d'alimenter séparément chaque logement.

Le Service des Eaux sera seul juge du choix de la meilleure solution, sous réserve de l'arbitrage le cas échéant du représentant de la collectivité.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

#### Article 4 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun terrassement (ni remblai, ni déblai) ne peut être exécuté par le client s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m ou s'il a pour effet de réduire la hauteur de couverture de la canalisation à moins de 1,20 m.

#### Branchements nouveaux :

Le Service des Eaux fixe après concertation avec le demandeur le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur souhaite des modifications aux dispositions proposées par le Service des Eaux, le supplément des dépenses d'installations est à la charge du demandeur. Le Service des Eaux peut refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux et sont facturés au demandeur. Ces travaux sont facturés à l'abonné selon les modalités définies par le contrat d'affermage. Toutefois, les travaux de terrassement, l'aménagement de l'emplacement du compteur ou du regard peuvent être réalisés par le demandeur sous réserve qu'il obtienne l'autorisation de voirie nécessaire pour les fouilles en domaine public et qu'il respecte les conditions techniques d'établissement des réseaux qui lui seront précisées par le Service des Eaux.

Ces travaux sont alors exécutés sous l'entière responsabilité du client tant pour la tenue des berges de la fouille que pour la tenue des remblais et des réfections de chaussée pendant 2 ans à compter de l'achèvement des travaux.

#### Entretien de la partie de branchement située en domaine public :

Le Service des Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il est responsable des éventuels dégâts causés à la propriété du client ou aux tiers.

Il assure à ses frais l'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement y compris les démolitions et les réfections d'enrobés.

#### Entretien de la partie de branchement située en domaine privé :

L'abonné doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour la préserver du gel. Il a en charge les dommages pouvant résulter de son existence ; en particulier le Service des Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite d'eau sur cette partie du branchement, sauf si le dommage résulte d'un vice de conception du branchement ou d'une mauvaise exécution de celui-ci par le Service des Eaux.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement, non compris l'ensemble de comptage, sont assurés par le Service des Eaux, aux frais du propriétaire, en application des Articles 22 et 24 du Cahier des Charges.

De plus, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée du client, ni les dommages causés par le gel.

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Service des Eaux peut exiger pour des motifs techniques le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

### CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

#### Article 5 DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires et usufruitiers des immeubles,
- par les gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires,
- ou éventuellement par les locataires, sous réserve que la demande d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie en application de l'article 12 du Cahier des Charges. Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Service des Eaux tout changement de locataire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

#### Article 6 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Tout abonnement commencé est dû en entier, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre (il s'agit ici non pas de semestre civil, mais de la période de 6 mois entre deux échéances de l'abonnement), auquel cas la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance.

Le Service des Eaux remettra obligatoirement à tout nouvel abonné un exemplaire du présent règlement.

#### Article 7 CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Si le client veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Service des Eaux par lettre recommandée au moins 10 jours avant la date souhaitée en application de l'article 13 du Cahier des Charges.

A défaut, l'abonné se renouvellera de plein droit par tacite reconduction et le client demeurera responsable vis-à-vis du Service des Eaux du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Les frais de fermeture ou d'ouverture sont à la charge du client dans les conditions prévues à l'Article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un client sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose de compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de mutation pour quelque cause que ce soit, le nouveau client sera substitué à l'ancien sans frais autres que ceux de prise en charge et, le cas échéant, de réouverture du branchement ou de repose du compteur.

#### Article 8 ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les tarifs applicables aux clients ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs définis à l'article 32 du cahier des charges comprennent :

- 1 un ou plusieurs termes fixes semestriels,
- 2 des redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

#### **Article 9 ABONNEMENTS SPECIAUX**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Dans la mesure où les installations du Service le permettent, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'Article 8 ci-dessus (art. 32 du Cahier des Charges).
2. Des abonnements temporaires (voir Article 10 ci-dessous).
3. Des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir Article 11 ci-dessous).

#### **Article 10 ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, de forains etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Service des Eaux et à la commune, être autorisé à prélever de l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est fournie, installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **Article 11. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le Service des Eaux peut consentir à des abonnés, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

### **CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Article 12 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Service des Eaux à ses frais. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux conformément à l'article 23 du Cahier des Charges.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments du client est supérieure à la longueur maximale définie à l'article 64 du Cahier des Charges, le compteur doit être posé dans un regard à un mètre au maximum à l'intérieur de la propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par le client, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un client ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, si nécessaire, aux frais du client, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 13 INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par le client, à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le client est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Le Service des Eaux imposera le type du dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité du client.

Le client peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le client autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service des Eaux.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des clients, ceux-ci peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (Article 21).

#### **Article 14 INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, CAS PARTICULIERS**

Tout client disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les clients possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques du client est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité du client et entraîne la fermeture de son branchement.

#### **Article 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DU CLIENT, INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est formellement interdit au client, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé avant le compteur.

Le client ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

#### **Article 16 MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux clients.

En cas de fuite sur son installation intérieure, le client doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur. A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux décidera, après consultation du propriétaire, de la nécessité ou non de supprimer la prise du branchement sur la conduite principale : les travaux correspondants seront facturés au propriétaire.

#### **Article 17 RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que le client devra retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de cinq jours. Si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Service des Eaux proposera au client de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures de travail, pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Service des Eaux sera en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année

précédente, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si le client lui refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur et ceci après mise en demeure préalable par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le client doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes du client. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs etc..) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais du client.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un client font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Service des Eaux peut être amené à engager à l'encontre d'un client.

#### **Article 18 COMPTEURS, VERIFICATION**

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle prévus par le contrat d'affermage.

Le client aura également le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle sera effectué par le Service des Eaux, en présence du client, sous la forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, le client a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du client. Ces frais sont établis sur la base du bordereau des prix annexé au contrat d'affermage

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé ou si elle est antérieure, à compter de la date de réclamation du client.

Toute manipulation du compteur par le client est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

### **CHAPITRE IV PAIEMENTS**

#### **Article 19 PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage. Le demandeur peut exiger préalablement un devis.

Conformément à l'Article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement de l'intégralité des sommes dues sous réserve de la faculté de paiement échelonné que le client peut solliciter en application de l'article 73 du Cahier des Charges.

#### **Article 20 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Le contrat d'affermage fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau. Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre (abonnements ordinaires).

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (F.N.D.A.E., Redevance Pollution etc...) font l'objet d'une annexe explicative au présent règlement.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la facture.

Aucune réduction des sommes dues ne sera accordée en raison de fuites sur les installations intérieures du client qui a en permanence la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les factures ne sont pas payées dans le délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure par Lettre Recommandée restée sans effet pendant 15 jours, le branchement pourra être fermé et le recouvrement des sommes dues opéré par toutes voies de droit. La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

#### **Article 21. FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge du client. Le montant de ces frais est fixé par le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'Article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relevé du compteur imputable au client, au non-paiement des factures après mise en demeure ou à une fermeture de branchement en application des Articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture sous réserve que le compteur ait été déposé.

### **Article 22 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnements temporaires feront l'objet de Conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge du client. La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites Conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'Article 20.

### **CHAPITRE V INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **Article 23 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAU**

Les clients ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de réparation, de coupure d'électricité ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air ou la mise en suspension de particules dans les conduites publiques.

Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux avertira par voie de presse, d'affiches ou par voiture "haut parleur", les clients 24 heures à l'avance lorsqu'il procédera à des réparations, à des travaux d'entretien ou de raccordement prévisibles.

#### **Article 24 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire ou limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers ou la lutte contre les incendies.

En outre la Collectivité se réserve le droit dans l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des clients doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les clients des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc..

#### **Article 25 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie, les clients alimentés à partir des réseaux concernés devront, sauf cas de force majeure, réduire au maximum l'usage de leur alimentation.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, des services techniques municipaux et des services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'Article 11, le client renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la Convention.

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service des Eaux devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 26 PENALITES**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par le Maire ou son Délégué ou par un Huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

**A N N E X E**  
**COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU**

**Article 27 DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date d'approbation par la Collectivité et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

**Article 28 MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement Initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des clients.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'Article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celles prévues aux Articles 16 et 21 ci-dessus.

**Article 29 CLAUSE D'EXECUTION**

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

**Le présent règlement a été approuvé par la collectivité le 26 juin 1997**

**Abonnements ou partie fixe :**

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du Service des Eaux (entretien branchement et compteur, relevé du compteur, facturation, etc.).

**Valeur eau ou consommation :**

Somme destinée à couvrir les dépenses du Service des Eaux et obtenue en multipliant le nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube.

**Surtaxe eau :**

Somme réservée à la Collectivité pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de pompage, réservoir, canalisation etc.).

**Redevance assainissement et surtaxe assainissement (le cas échéant) :**

Sommes destinées à couvrir l'ensemble des charges du Service Assainissement.

**Fonds National ou F.N.D.A.E :**

Somme reversée au Ministère de l'Agriculture et destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

**Redevance de lutte contre la pollution et redevance de prélèvement :**

- Sommes reversées à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

**T.V.A. :**

Taxe sur la valeur ajoutée appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.